

projet, ainsi que de la prolongation du projet que pourraient entraîner les réparations. Au cas où l'on déciderait d'effectuer les réparations, les frais seront répartis conformément aux dispositions du sous-alinéa 1) du présent paragraphe. Si l'on décide que l'avion est trop endommagé pour qu'on puisse le réparer de façon économique, ni la NASA ni le Ministère n'auront à endosser la responsabilité envers l'autre organisme pour la valeur d'une quelconque partie de l'avion.

3. Au cas où l'équipement ou le matériel de soutien serait détruit ou hors d'état d'être réparé de façon économique, la NASA demandera l'avis du Ministère pour décider s'il est nécessaire de remplacer le matériel endommagé et, s'il est considéré nécessaire d'effectuer le remplacement, la NASA et le Ministère ou leurs représentants désignés se réuniront pour décider de la manière dont les frais seront répartis.

4. En règle générale, la NASA sera chargée de régler toutes les réclamations valables portant sur d'éventuels dommages matériels ou accidents corporels provoqués par l'utilisation ou la conduite de l'avion, en rapport avec le projet, par le personnel américain, y compris le personnel de l'entrepreneur, et le Ministère sera chargé de régler toutes les réclamations valables portant sur d'éventuels dommages matériels ou accidents corporels provoqués par l'utilisation ou la conduite de l'avion en rapport avec le projet, par tout employé canadien en ayant reçu l'autorisation du Ministère. Cependant, nonobstant ce qui précède, ces responsabilités générales peuvent être modifiées dans les cas où le personnel de l'autre organisme a contribué de façon importante au dommage ou à l'accident en question. Dans ce cas, le partage de la responsabilité se fera selon les décisions prises entre la NASA et le Ministère, ou leurs représentants désignés.

XI. *Permis d'exportation*

Les organismes seront chargés d'obtenir le permis d'exportation nécessaire pour les pièces qui doivent être exportées de leurs pays respectifs.

XII. *Taxes et droits de douane*

Les organismes feront tous leurs efforts pour faciliter l'entrée en franchise de droits et taxes de toutes les pièces qui sont expédiées vers leurs pays respectifs.

XIII. *Frais de dénonciation*

En cas de dénonciation de l'Accord, l'organisme du Gouvernement qui dénonce l'Accord sera comptable de sa part entière des frais engagés jusqu'à la date d'expiration du délai de six mois de l'avis de dénonciation, prévu par l'Accord, et l'organisme de l'autre Gouvernement, qui n'aura pas dénoncé l'Accord, aura le droit de poursuivre le projet à ses frais, sur des bases convenues entre les organismes.